

ARRETE MUNICIPAL

N° 18/2015

Mairie AX-LES-THERMES
ARRIVÉ LE 15/12/15
11 DEC. 2015

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes
ROUTE DE L'AUDE - AVENUE ADOLPHE AUTHIER
LIMITATION DE VITESSE 30 km/h

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2213-54, L 2212-2 et L 2213-2 du C.G.C.T. ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU la circulaire ministérielle relative au stationnement payant du 15 Juillet 1982 ;

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de régler la vitesse de circulation des véhicules sur la Route de l'Aude et l'Avenue Adolphe Authier à 30 km/h

A R R E T E

- Article 1 -** La vitesse de tous les véhicules quel que soit leur tonnage sera limitée à 30 km/heure sur les voies suivantes :
- Route de l'Aude = du viaduc SNCF à la sortie de l'agglomération Route du Col du Chioula,
 - Avenue Adolphe Authier = du rond-point du Breilh au viaduc SNCF.
- Article 2 -** Cette limitation sera signalée à l'aide de panneaux réglementaires sur les voies concernées.
- Article 3 -** L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la Commune.
- Article 4 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de l'installation de la signalisation afférente.
- Article 6 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie d'Ax les Thermes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES, le 4 Décembre 2015

RECUEIL
09 DEC 2015
PREFECTURE FOI
Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE
CONSUL DE LA COMMUNE D'AX

